

Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

1. L'agrément des médecins

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 75 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non-respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

2. Modalités pratiques

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

3. Relations entre usagers et médecins

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'utilisateur une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.